

PROJET DE PROCES VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 1^{er} JUILLET 2003

7113228

Le premier juillet deux mille trois à seize heures, le Conseil d'Administration de SOFIPAR s'est réuni, dans les locaux de la société, 100 boulevard du Montparnasse à PARIS XIV^{ème}, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Démission du Président,
2. Cooptation d'un nouvel administrateur,
3. Nomination du Président - Détermination du mode de gestion et d'administration de la société,
4. Changements de Représentant Permanent,
5. Approbation du projet de procès-verbal du Conseil d'Administration du 17 décembre 2002
6. Nouvelles interventions :
 - URCOOPA
 - REMY PANNIER
 - SOPROL / LESIEUR
7. Vie des participations :
 - GASTRONOME
 - COMPAGNIE LAITIERE EUROPEENNE
 - A.R.I.A.N.E.
 - SOCIETE DES CAVES DE ROQUEFORT
8. Questions diverses

51243

Etaient présents

Mme LION	Administrateur	
MM. BUE	Administrateur	
CATTON	Administrateur	
DOIN	Représentant Permanent d'U.I.	Administrateur
DUCROQUET	Représentant Permanent d'UNIGRAINS	Administrateur
FOUQUET	Administrateur	
LEGER	Représentant Permanent de la SACAM	Administrateur

Etaient absents et excusés

MM. CLAVE	Représentant Permanent de la CNCA	Administrateur
CUYPERS	Représentant Permanent de la F.N.S.E.A.	Administrateur
MANGIN	Représentant Permanent de la C.F.C.A.	Administrateur
MARY	Administrateur	

Assistaient également

MM. AUTHEMAN	
DELACHAUME	Directeur Général SOFIPAR
Mme SCARDINA	SOFIPAR
MM. ACHARD DE LA VENTE	SOFIPAR
PRADIER	SOFIPAR
BEAUDOUIN	UNIGRAINS
JARROUSSE	Secrétaire Générale Pôle fonds propres

En l'absence de Président du Conseil, les administrateurs présents demandent, à l'unanimité, à M. BUE de présider le début de la séance. M. BUE accepte cette mission.

Ayant constaté que le quorum était atteint et que le Conseil pouvait valablement délibérer, le Président passe au Point 1 de l'ordre du jour.

Point 1 - Démission de Monsieur Gilles GRAMAT

Le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Gilles GRAMAT de ses fonctions d'administrateur et de Président du conseil d'administration de la société intervenue le 16 mai 2003.

Point 2 - Cooptation d'un nouvel administrateur

Le président de séance expose aux membres du conseil que, compte tenu de la vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil peut coopter un nouvel administrateur pour la durée du mandat restant à courir de l'administrateur démissionnaire.

Il propose aux membres du Conseil de nommer Monsieur Marc-Antoine **AUTHEMAN** en qualité d'administrateur.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil décident, à l'unanimité, de nommer Monsieur **AUTHEMAN** en qualité d'administrateur de la société pour la durée du mandat restant à courir de l'administrateur démissionnaire soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003.

Il sera proposé aux actionnaires de ratifier la cooptation de Monsieur **AUTHEMAN** lors de la prochaine assemblée générale.

Point 3 – Nomination du Président - Détermination du mode de gestion et d'administration de la société

Suite à la cooptation de Monsieur **AUTHEMAN**, le Conseil, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité Monsieur **AUTHEMAN** en qualité de Président du Conseil pour la durée de son mandat d'administrateur. Monsieur **AUTHEMAN** remercie les administrateurs, accepte la fonction et préside la suite de la séance.

Il rappelle aux membres du Conseil qu'il appartient au Conseil de déterminer le mode de gestion et d'administration de la société en choisissant soit de nommer parmi ses membres un Président Directeur général, soit de dissocier les fonctions de Président et de Directeur général. En ce cas, le Directeur général peut être un tiers au Conseil

Il précise aux membres du Conseil que, jusqu'à la démission de Monsieur Gilles GRAMAT, ces fonctions étaient dissociées, Monsieur Hervé DELACHAUME assurant les fonctions de Directeur général.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de dissocier les fonctions de Président et de Directeur général de la société.

Le Conseil, à l'unanimité, renouvelle Monsieur Hervé **DELACHAUME** dans ses fonctions de Directeur général. Monsieur Hervé **DELACHAUME** est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Point 4 Changements de Représentants Permanents

Le Président informe le Conseil d'Administration que la Société UNIGRAINS a désigné M. Philippe **DUCROQUET**, Directeur Général d'UNIGRAINS, pour la représenter au sein du Conseil de SOFIPAR, en remplacement de M. Denis BEAUDOUIN. Le Président remercie M. BEAUDOUIN pour la part active qu'il a prise dans les délibérations du Conseil et souhaite la bienvenue à M. Philippe **DUCROQUET**.

Le Président informe également le Conseil que M. Jean-Luc **LAMBERT** de la Caisse Régionale Centre France a été nommé en qualité de Représentant permanent de SOFIPAR au Conseil d'Administration de A.R.I.A.N.E., en remplacement de M. Jean-François GUEZET.

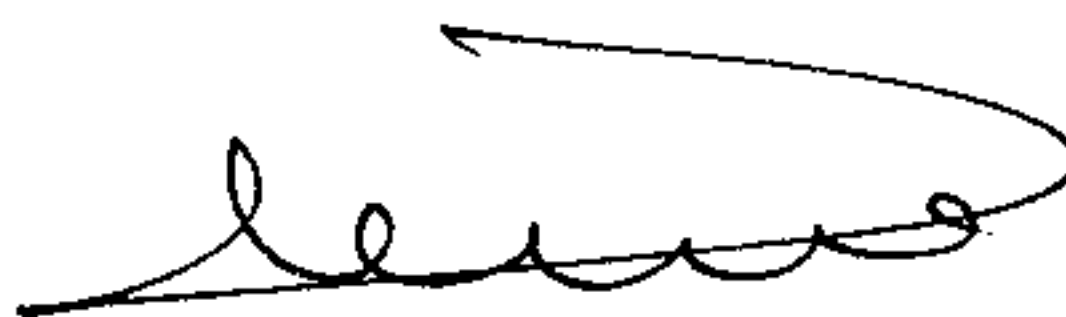
Le Conseil prend acte de ces changements.

.....
Point 8 Questions diverses

Aucune question n'est évoquée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix sept heures.

Pour extrait certifié conforme et véritable
Paris, le 7 juillet 2003



Hervé DELACHAUME
Directeur Général

**SOCIETE DE FINANCEMENT ET DE PARTICIPATIONS
POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE**



SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 300.000 EUROS

siret 304.578.941.00011

STATUTS

**(après modifications apportées par l'Assemblée Générale Mixte
du 29 janvier 2002)**

Certifiés conformes et véritables
Paris, le 18 juillet 2003

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Hervé DELACHAUME". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Hervé DELACHAUME
Directeur Général

TITRE I.

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1er FORME

La "Société de Financement et de Participations pour le Développement de l'Agriculture - SOFIPAR" a été créée le 15 février 1974 sous la forme d'une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet :

- de prendre des participations au capital d'entreprises à dominante professionnelle agricole et d'apporter des concours financiers auxdites entreprises :
 - ⇒ Coopératives et Unions de coopératives, en application des dispositions prévues par la loi du 27 juillet 1972, n° 72-516,
 - ⇒ Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif Agricole,
 - ⇒ Toutes sociétés ou groupements, quelle que soit leur forme juridique, dominées par des agriculteurs ou des organismes professionnels agricoles,
- de gérer les dotations qui lui sont confiées,
- de réaliser toutes études techniques, économiques ou financières auprès d'entreprises du secteur des industries agro-alimentaires et agro-industrielles,
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations de toute nature, notamment mobilières, immobilières, financières, commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, le tout en France ou à l'étranger.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"SOCIETE DE FINANCEMENT ET DE PARTICIPATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE - SOFIPAR".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou "S.A." et de l'énonciation du montant du capital. Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (14ème), 100, boulevard du Montparnasse.

Il pourra être transféré dans le même département, ou dans les départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'Administration soumis à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le transfert en dehors des limites ci-dessus tracées est du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.***Capital social - Actions*****ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 Euros). Il est divisé en vingt mille actions (20.000) de QUINZE EUROS (15 Euros) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- ①** Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital social, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'Assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'Assemblée lors de l'émission ;
- les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'Assemblée en ait décidé autrement ;
- les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'Assemblée a expressément admis cette possibilité.

Le Conseil d'Administration peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu ci-dessus.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital.

- ② L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créancier, le cas échéant, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 8 **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

La société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et des sanctions prévues par les articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 CESSION DES ACTIONS

- ❶ La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".
- ❷ Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration statue, dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze premiers jours de ce délai le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions à céder, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- ③ Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- ④ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues au paragraphe ② ci-dessus.
- ⑤ La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou prime d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe ② ci-dessus.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles ; les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé :

- par le propriétaire des titres remis en gage,
- par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires,
- et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE III.

Administration

ARTICLE 12 DISPOSITIONS GENERALES

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

ARTICLE 13 ACTION DES ADMINISTRATEURS

Chacun des administrateurs doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'une action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 14 DUREE DES FONCTIONS - VACANCE

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout membre sortant est rééligible.

Le Conseil se renouvellera par roulement de façon que ce renouvellement soit aussi égal que possible ; une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, ou par démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres dans les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 15 LIMITE D'AGE

Le Conseil d'Administration ne peut être composé pour plus d'un tiers de ses membres, d'administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans révolus. Quand cette limite d'un tiers est dépassée, le membre du Conseil ayant atteint l'âge limite et dont l'entrée en fonction est la plus récente, est immédiatement réputé démissionnaire d'office.

Le nombre limite des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans révolus, déterminé comme il est dit ci-dessus, est arrêté au nombre entier immédiatement inférieur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le représentant permanent d'une personne morale est assimilé à un administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration prend toutes mesures propres à faciliter l'application du présent article, y compris la fixation de tous délais de préavis ou de notification.

ARTICLE 16 PRESIDENCE DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 70 ans.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 17 ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

I – Réunions du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs sept jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Un règlement intérieur annexé aux présents statuts pourra déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

II. – Quorum, majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le cas échéant, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.

III. – Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

IV. – Procès verbaux de délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément aux dispositions légales ; ces derniers sont signés par le Président de séance et un administrateur ou en cas d'empêchement du Président de séance, par deux au moins des administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président, par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, par un directeur général ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 DIRECTION GENERALE

I. – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

II. – Directeur général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq au maximum.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 20 SIGNATURE DES ACTES

Tous les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés, soit par le Directeur Général, soit un Directeur Général Délégué, soit par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE 21 CONVENTIONS

Les dispositions des articles L 225-38 du Code de Commerce sont applicables aux conventions conclues entre la société et un des ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit par personne interposée ou actionnaire détenant plus de 5 % du capital.

TITRE IV.***ASSEMBLEES GENERALES*****ARTICLE 22 ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales.
Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23 CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, à défaut par le Commissaire aux Comptes dans les conditions de l'article 194 du décret du 23 mars 1967 ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10ème au moins du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite, sur première convocation, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du Département du lieu du siège social quinze jours avant la date de l'Assemblée et par lettre ordinaire adressée dans le même délai à chaque actionnaire, soit, dans les mêmes délais, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 24 ORDRE DU JOUR

- 1) L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2) Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.
- 3) L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toujours, cependant, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1) A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, ainsi que les bulletins de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

- 2) Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président, ou à défaut, par le membre du Conseil désigné à cet effet. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-même que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

- 3) Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du Conseil d'Administration, ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 26 QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

- 1) Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi. En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret ; les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.
- 2) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.
- 3) Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 27 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 28 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations pouvant résulter d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut du dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier :

- l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire ;
- chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 29 DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminés par la loi et les règlements en vigueur.

A compter de la communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux Commissaires aux Comptes.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au Comité d'Entreprise, aux Commissaires aux Comptes et au Conseil d'Administration. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les Commissaires aux Comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

TITRE V.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 30 NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour six exercices, dans les conditions fixées par les articles 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, chargés de remplir la mission qui leur est conférée par les article précités.

Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, le Comité d'Entreprises, le Ministère Public et, pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la Commission des Opérations de Bourse peuvent, dans le délai et les conditions fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale. S'il fait droit à la demande, un nouveau Commissaire aux Comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération qui est fixée par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

TITRE VI.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - RESULTATS

ARTICLE 31 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois et commence le premier octobre pour finir le trente septembre.

ARTICLE 32 COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Il annexe au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties données par la société,
- un état des sûretés consenties par elle.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et communiqués aux actionnaires dans les conditions légales.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du Conseil d'Administration et approuvée par celle-ci.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le Conseil d'Administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible - valeurs d'exploitation exclues- et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement -en même temps que le bilan annuel- et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents, sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le Conseil d'Administration. Ces documents et rapports sont communiqués simultanément aux Commissaires aux Comptes et au Comité d'Entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, les Commissaires aux Comptes le signalent dans un rapport au Conseil d'Administration. Le rapport des Commissaires aux Comptes est communiqué simultanément au Comité d'Entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 33 FIXATION - AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de Réserve Légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la Réserve Légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale peut prélever ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de superdividende.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un comptes spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaires, pour tout ou partie du dividende (ou des acomptes sur dividendes) mis en distribution, une option entre le paiement du dividende (ou des acomptes sur dividendes) en numéraire ou en actions.

ARTICLE 34 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve du respect du minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale doit être publiée.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 35 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Ordinaire ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ARTICLE 36 CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.